

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec Annexe A – confidentielle et Annexe B – publique

**Requête de l'Accusation au sujet du « Report of the Registrar on the Provision of
Lingala Interpretation for Germain Katanga at the Trial Stage »**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son écriture du 24 novembre 2008¹ et lors de l'audience du 28 novembre 2008, le Greffe a fait valoir que la décision du Juge unique du 2 juin 2008 (« Décision du 2 juin 2008 »)² qui visait à fournir l'interprétation en lingala durant l'audience de confirmation des charges, ne s'applique pas à la phase du procès³. Le Greffe soutient que compte tenu du déroulement prochain du procès, la Chambre de première instance (« la Chambre ») se doit de réexaminer cette question.

2. Dans son ordonnance intitulée « Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires » (ci-après « l'Ordonnance ») rendue le 10 décembre 2008, la Chambre a alors enjoint au Greffe de lui faire parvenir des conclusions justifiant la remise en cause de la Décision du 2 juin 2008 et aux parties d'y répondre le 4 février 2009 au plus tard⁴.

3. Suite au dépôt du rapport du Greffe intitulé « Report of the Registrar on the Provision of Lingala Interpretation for Germain Katanga at the Trial Stage » enregistré le 21 janvier 2009⁵ (ci-après « le Rapport »), le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») soumet, par la présente, sa réponse audit Rapport.

¹ ICC-01/04-01/07-765, p. 8.

² ICC-01/04-01/07-539.

³ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 43, lignes 1-13.

⁴ ICC-01/04-01/07-788, par. 15 et dispositif, point 8).

⁵ ICC-01/04-01/07-843.

Rappel de la procédure

4. Dans son Rapport, le Greffe rappelle que la Chambre d'appel, dans son arrêt du 27 mai 2008⁶, a spécifié le sens à donner aux termes « être informé [...] de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement »⁷ tout en ne statuant pas sur la question de savoir si les connaissances de français de M. Katanga suffisent à satisfaire les exigences posées à l'article 67-1-a et f du Statut de Rome⁸. La Chambre d'appel a, en effet, renvoyé à la Chambre l'appréciation de tels critères dans le cas d'espèce⁹.

5. La Chambre préliminaire avait estimé que l'analyse factuelle approfondie nécessaire pour déterminer si les connaissances qu'a Germain Katanga de la langue française satisfont les critères visés à l'article 67(1)(a) et (f) impliquerait la prise de certaines mesures qui entraîneraient un report probable de l'audience de confirmation des charges¹⁰. Ainsi, étant donné les deux reports de cette audience, le Juge unique n'avait pas estimé opportun de mener une telle analyse durant cette période et avait exigé, par mesure de précaution, qu'une interprétation en lingala à l'intention de Germain Katanga soit prévue durant toutes les audiences¹¹.

6. À ce stade, le Greffe souligne que, selon les dispositions de l'article 64-3-b, il appartient à la Chambre de décider de l'utilisation d'une quelconque langue au procès¹². À la lumière des critères dégagés par la Chambre d'appel sur le fondement de l'article 67 quant au niveau de compréhension linguistique nécessaire, le Greffe

⁶ ICC-01/04-01/07-522.

⁷ ICC-01/04-01/07-843, par. 2. Nous soulignons.

⁸ ICC-01/04-01/07-843, par. 1.

⁹ ICC-01/04-01/07-843, par. 1.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-539, par. 9.

¹¹ ICC-01/04-01/07-539, par. 12-18.

¹² ICC-01/04-01/07-843, par. 7.

soutient que Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français¹³. Aussi, le Greffe exprime-t-il ses doutes sur le fait que l'interprétation en lingala permettrait à Germain Katanga d'avoir une meilleure compréhension de la procédure dans cette affaire¹⁴. Enfin, il souligne que la décision que prendra la Chambre sur cette question aura des effets tout à fait perceptibles sur le déroulement prochain de la procédure.

7. Aux fins d'aider la Chambre à décider de la bonne marche de la procédure, l'Accusation rappelle et incorpore par référence ses arguments formulés précédemment devant les chambres préliminaire et d'appel selon lesquels les connaissances de Germain Katanga satisfaisaient les critères de compréhension linguistique découlant de l'article 67¹⁵. A la lumière des conclusions de la Chambre d'appel à cet égard, l'Accusation affirme que Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français et pourrait tout à fait suivre les débats en audience dans cette langue. À l'appui de cette position, l'Accusation soumet en annexe les documents attestant que Germain Katanga a une excellente maîtrise du français¹⁶. L'Accusation renvoie également la Chambre aux comptes rendus d'audience qui témoignent du fait qu'à plusieurs reprises Germain Katanga n'a pas fait usage de l'interprétation en lingala et a préféré suivre les débats en français¹⁷. L'Accusation souligne encore que, lors de l'audience de confirmation des charges, Germain Katanga n'étant pas présent dans la salle d'audience a suivi les débats à travers « Livestream » qui ne transmet qu'une version en français ou en anglais des débats, ce qui, d'après la Défense, n'affectait aucunement l'équité du procès¹⁸. Enfin, il est à noter que Germain

¹³ ICC-01/04-01/07-843, par. 14.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-843, par. 18-21.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-81; ICC-01/04-01/07-137 et ICC-01/04-01/07-194.

¹⁶ Voir Annexes A et B.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-11-FRA ET WT 14-12-2007, p. 31, lignes 18 à 20 ; ICC-01/04-01/07-T-18-CONF-FRA ET WT 12-02-2008, p. 25, lignes 18 à 19.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-46-FRA ET WT 11-07-2008, p. 8, lignes 4 à 7.

Katanga a poursuivi des formations informatiques dans une langue qu'il comprenait, comme l'indiquait la Défense, à savoir en français¹⁹.

Requête pour que l'annexe A soit reçue sous la mention « Confidentielle »

8. L'Accusation demande que l'annexe A au présent document soit reçue sous la mention « Confidentielle », puisqu'elle concerne un élément de preuve communiqué à la Défense et aux représentants légaux des victimes non anonymes.

Conclusion

9. L'Accusation réitère que le français est une langue que Germain Katanga comprend et parle parfaitement, selon l'interprétation donnée à ces termes par l'Arrêt de la Chambre d'appel du 27 mai 2008, et défère à la Chambre d'en tirer les conclusions nécessaires.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 4 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-31-FRA ET WT 30-06-2008, p. 5, lignes 7 à 23.